

Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matières de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

- EXPOSE DES MOTIFS -

La mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group trouve ses origines dans les politiques définies en 1995. C'est en effet depuis lors que l'État a confié la mission de produire un programme de télévision et de radio en intégrant des éléments de service public et visant un public aussi large que possible à CLT-UFA. L'objectif était notamment de produire des programmes luxembourgeois d'information, de culture et de sport. Au fur et à mesure, ces missions ont été plus amplement définies dans les conventions successives signées avec l'État, dans le but notamment de garantir un accès à l'information impartiale et un choix plus diversifié de contenus visant le public luxembourgeois.

Jusqu'en 2020, CLT-UFA et RTL Group ont produit ce programme de télévision en contrepartie de la mise à disposition des fréquences de radiodiffusion internationales par l'État. Or, ce modèle de financement, qui avait fait ses preuves pendant 25 ans, ne fonctionne plus comme initialement prévu : la valeur des fréquences diminue continuellement suite aux évolutions technologiques et aux changements des habitudes de consommation des téléspectateurs à l'ère numérique, les coûts de production du programme ne cessent d'augmenter et les revenus générés par la publicité ont atteint leur pic.

En mars 2017, l'État a signé une convention avec CLT-UFA et RTL Group, portant sur la période 2021 à 2023, par laquelle l'État s'engage à garantir une partie du coût du programme de service public de télévision. Ce dernier étant largement déficitaire depuis des années, l'État assume désormais le découvert du service public de télévision jusqu'à concurrence d'un montant maximum défini auparavant. Le découvert correspond au coût total de la mission de service public diminué des revenus nets (principalement les revenus de publicité) et de la contribution financière de CLT-UFA.

La convention pour la période 2024-2030 reprend le mécanisme de financement déjà prévu par la convention signée en 2017 : l'engagement de l'État se fait sous forme de financement partiel et plafonné de la mission de service public et ne joue qu'en complément des recettes (publicité et autres), de l'apport financier annuel propre de CLT-UFA et de l'utilisation d'une réserve financière de CLT-UFA. Dans un souci de transparence financière, la nouvelle convention intègre aussi bien les services de télévision, radio et activités digitales. Les missions ainsi confiées à CLT-UFA se voient élargies et le programme a été développé davantage. En couvrant une période plus longue que la convention précédente, celle-ci permet une meilleure prévisibilité pour les activités de CLT-UFA à l'horizon 2030. Un plafond maximal a été introduit pour s'assurer que, même en cas d'une augmentation des coûts de production, la participation annuelle étatique restera en tout état de cause inférieure à 15 millions d'euros. Le versement de la participation étatique se fera sur base d'un décompte audité par un auditeur externe, aux frais de l'État et sous contrôle de la Commission de suivi, récemment mise en place par la Convention actuellement en vigueur (2021-2023). Le mécanisme de calcul et de paiement a lieu *ex-post*, de sorte que les montants prévisionnels indiqués au tableau annexé à la convention correspondent à des montants maximums, qui peuvent être inférieurs en fonction des coûts éligibles effectivement encourus.

Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matières de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

- TEXTE DU PROJET –

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Art. 2.

La mission de service public visée à l'article 1^{er} est détaillée par une convention signée entre l'État, CLT-UFA et RTL Group.

Les dépenses engagées au titre de la mission de service public visée à l'article 1^{er} constituent un financement maximal plafonné et ne peuvent pas dépasser le montant total de 97.561.251 euros hors TVA, réparti sur une durée de sept ans, selon la répartition et les modalités de calcul prévues par la convention signée avec l'État.

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948, et sont adaptés selon les modalités prévues par la Convention.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent dépasser le montant total de 15.000.000 euros.

Art. 3.

Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} de la présente loi sont imputées, pour les exercices 2024 à 2030 inclus, sur le crédit de l'article budgétaire 00.8.31.051 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matières de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

- COMMENTAIRE DES ARTICLES –

Ad Art. 1er.

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group et ce pendant les années 2024 à 2030 inclus.

Selon le législateur européen, la passation de marchés publics pour certains services de médias audiovisuels et radiophoniques doit tenir compte de considérations revêtant une importance sociale et culturelle, celles-ci rendant « inadéquate l'application de règles de passation des marchés »¹. La directive (UE) 2014/24 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics prévoit ainsi une exception pour les marchés concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribués à des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou radiophoniques.

Selon l'article 99 de la Constitution, tout engagement financier important de l'État doit être autorisé par une loi spéciale et aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. En l'occurrence, l'autorisation du législateur est dès lors nécessaire dans la mesure où, premièrement, l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, à savoir 40.000.000 euros et, deuxièmement, la participation financière de l'État est prévue pour une durée dépassant un seul exercice.

Ad Art. 2.

L'article 2 prévoit tout d'abord que la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales, confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus, est détaillée par une convention signée avec l'État. Cette convention est publique.

L'article 2 fixe le montant-plafond total pour la participation étatique et précise que les dépenses occasionnées par la présente loi s'entendent hors TVA. A cet égard, il convient de souligner que la participation de l'État n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dépenses prévues au présent article couvrent une période de sept ans, à savoir les années 2024 à 2030 inclus. Il convient de souligner qu'étant donné que la contribution de l'État prend la forme de garantie de financement plafonnée, qui ne jouera qu'en complément des autres ressources et financements liés à la prestation de service public, à savoir les recettes publicitaires, estimées de manière prudente, les autres revenus de CLT-UFA (notamment redevances des câbloopérateurs ou les ventes de prestations internes), et la participation financière de CLT-UFA ainsi que l'utilisation d'une réserve financière appartenant à CLT-UFA. Dès lors, il est possible que le plafond prévu ne soit pas atteint.

La contribution de l'État sera répartie sur sept ans, sachant que la hauteur de la contribution peut varier d'une année à l'autre, dans la limite du plafond total prévu à l'article 2.

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, considérant 23

La contribution annuelle ne peut dépasser le seuil maximal de 15 millions d'euros par an, même en cas d'indexation.

Ad Art. 3.

L'article 3 retient que l'État honore ses engagements financiers pour ce financement par le biais de l'article budgétaire 00.8.31.051 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030.

Ad Art. 4.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matières de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

- FICHE FINANCIERE -

Tableau de financement pour les années 2024 à 2030

Budget prévisionnel pour le financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales

EUR	T2024	T2025	T2026	T2027	T2028	T2029	T2030
Recettes publicitaires net	15 545 147	15 389 695	15 235 798	15 083 440	14 932 606	14 783 280	14 635 447
Autres revenus	1 552 741	1 556 661	1 560 680	1 564 799	1 569 021	1 573 349	1 577 784
TOTAL REVENUS	17 097 887	16 946 357	16 796 478	16 648 239	16 501 627	16 356 628	16 213 231
TOTAL CHARGES PRIMAIRES	-32 297 669	-32 357 291	-32 418 564	-32 481 490	-32 526 722	-32 574 094	-32 623 599
TOTAL CHARGES INTERNES	-464 291	-466 679	-469 080	-471 494	-473 920	-476 359	-478 812
RESULTAT NET	-15 664 073	-15 877 614	-16 091 166	-16 304 745	-16 499 015	-16 693 825	-16 889 179
FINANCEMENT DU RESULTAT NET							
Participation CLT-UFA	4 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
EBITA Radio	-945 146	-916 792	-889 288	-862 609	-836 731	-811 629	-787 280
Utilisation réserve CLT-UFA	1 480 000	747 870	846 145	646 162	519 960	561 105	706 598
Découvert Maximum de l'Etat	11 129 219	13 046 535	14 134 309	14 521 192	14 815 786	14 944 349	14 969 862
TOTAL	15 664 073	15 877 614	16 091 166	16 304 744	16 499 015	16 693 825	16 889 179

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1er octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948.

L'Etat assume le découvert jusqu'à concurrence du montant maximum, le « Découvert Maximum de l'Etat », qui est plafonné aux montants maximaux prévus dans le tableau de financement éventuellement indexé et restera, en tout état de cause, inférieur à 15 millions d'euros. Les coûts et revenus liés à la mission de service public correspondent à des estimations. L'apport financier de CLT-UFA se compose de la participation de CLT-UFA et de l'utilisation des réserves de CLT-UFA, diminué du résultat d'exploitation de la radio (EBITA ; bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement). Alors que la participation de CLT-UFA est un montant fixe qui n'est pas indexé, l'EBITA de la radio correspond à une estimation prévisionnelle. L'utilisation des réserves de CLT-UFA varie en fonction de ce résultat. Par ailleurs, CLT-UFA s'engage à investir un minimum de 1,3 millions d'euros dans les équipements techniques pendant la durée de la Convention. Ces équipements destinés à produire le programme et les contenus du service public resteront la propriété de l'entité qui sera chargée de produire le programme et les contenus du susdit service public après 2030.

Le décompte est soumis, aux frais de l'Etat, à un auditeur externe à choisir par la Commission de suivi de la Convention parmi les réviseurs d'entreprise agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus
Ministère initiateur :	Ministère d'État, Service des Médias et des Communications
Auteur(s) :	Carole Nuss, Jacques Thill (SMC)
Téléphone :	247-82176
Courriel :	carole.nuss@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'actuelle convention portant sur la mission de service public confiée à CLT-UFA expire le 31 décembre 2023. Des négociations ont été menées avec CLT-UFA et RTL Group afin de renouveler la convention pour une période couvrant les années 2024 à 2030. Etant donnée la période de financement prolongée et les montants à charge de l'État, un avant-projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public est soumis pour approbation aux membres du Conseil de gouvernement.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Inspection générale des Finances (IGF)
Date :	20/10/2021



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)